



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mecenat

Question écrite n° 9552

Texte de la question

M Gerard Saumade attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de loi Lang repris par la loi Leotard du 23 juillet 1987 relatif au mecenat culturel. En effet, ce projet n'est pas sans poser de probleme a tous ceux qui interviennent dans le champ de la creation ou de la diffusion de produit culturel : 1o la question centrale par rapport au mecenat, c'est-a-dire a l'intervention des financements prives dans l'elaboration du produit culturel, est de demander preablement si le mecenat peut porter atteinte a la liberte de creation ou de programmation s'il ne s'agit par exemple d'un festival ; 2o la deuxieme question est celle des consequences de cette arrivee d'argent prive sur le marche de la culture. N'y a-t-il pas un risque d'assister a une inflation sur le prix des montages culturels du fait de la recherche par les entreprises qui mecenent des meilleurs produits de communications : presence de vedettes ou de createurs tres mediatises ; 3o la troisieme question, le mecenat peut-il entrainer le retrait progressif des financements publics ? Le risque existe en effet de voir les pouvoirs publics se soustraire a leur responsabilite de service public et se derobier a leurs missions d'education et de culture auxquelles ils doivent legitimentement repondre. Il faut bien se rendre a l'evidence, le mecenat represente une source du financement non negligeable. Il fait aujourd'hui partie de toutes les architectures financieres. La societe ne peut pas avancer sans developpement culturel et educatif.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire porte une attention soutenue au bon developpement du mecenat en France et veille notamment a ce que les financements prives ne portent pas atteinte a la liberte de creation artistique. Ainsi, de nombreuses experiences de mecenat ont montre qu'un veritable partenariat pouvait exister entre l'artiste createur et l'entreprise mecene. Celui-ci doit etre fonde sur l'estime mutuelle et la reconnaissance du role de chaque partenaire. A cet effet, il est indispensable que les entreprises laissent la responsabilite du choix artistique au createur et s'interdisent toute ingerence excessive ou majoritaire dans la realisation de l'oeuvre. De meme, les conventions qui peuvent etre passees entre l'artiste et le mecene doivent garantir les droits et les devoirs de chacun et creer un climat de confiance propice a l'aboutissement du projet choisi. Quant aux consequences de l'arrivee de financements prives sur le marche de la culture, il semble que le mecenat n'ait pas engendre, ces dernieres annees, une inflation particuliere des prix des montages culturels. Enfin, le mecenat ne se substitue en aucune maniere au financement public. L'Etat doit continuer a financer et a soutenir tout ce qui peut paraitre trop couteux ou trop risque pour les entreprises. De meme, les depenses concernant des investissements lourds (par exemple dans le domaine du patrimoine) ou a long terme (formations artistiques ou culturelles) doivent rester a la charge de l'Etat. Du reste, la part du financement public dans l'ensemble des depenses culturelles n'a cesse de progresser ces dernieres annees en meme temps que le volume des depenses de mecenat augmentait. Le developpement du mecenat doit permettre un meilleur engagement des particuliers et des entreprises dans leur environnement social et culturel ainsi que de rassembler plus de moyens au profit de la vie culturelle. Le mecenat n'a donc pas pour but de remplacer l'Etat, mais d'oeuvrer conjointement avec lui.

Données clés

Auteur : [M. Saumade G•rard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9552

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 687